



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B /CA
n° 2009 A 127 IC

Arrêté d'autorisation d'exploiter
Société ECOLAB à CHALONS EN CHAMPAGNE

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- l'arrêté ministériel du 10/05/2000 modifiée
- la demande présentée le 11 avril 2008 par la société ECOLAB dont le siège social est situé 8 rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations de fabrication de détergents sur le territoire des communes de St Martin sur le Pré et de Châlons en Champagne à l'adresse Avenue PATTON BP509 51 000 Châlons en Champagne
- le dossier déposé à l'appui de sa demande complété le 16 décembre 2008 par le dossier de déclaration loi sur l'eau et le 7 janvier 2009 par la déclaration de stockage d'alcool
- l'autorisation de rejet des eaux usées délivrée par la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 septembre au 29 octobre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Châlons en Champagne
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de St MEMMIE, St GIBRIEN, par la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- le rapport et les propositions en date du mars 2009 de l'inspection des installations classées
- l'avis favorable en date du 9 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

- le projet d'arrêté porté le 30 avril 2009 à la connaissance du demandeur
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 13 mai 2009
- le courriel en date du 2 septembre 2009 de l'inspecteur des installations classées confirmant l'autorisation de déversement signée par la CAC, ainsi que les accords établis entre les sociétés ECOLAB et HENKEL

CONSIDERANT :

- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,
- qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'au cours de l'instruction de sa demande, la société ECOLAB a informé le préfet de la Marne et l'inspection des installations classées de son projet de réaliser un forage de prélèvement d'eau en nappe;
- que la société ECOLAB a informé l'inspection des installations classées le 5 janvier 2009 de sa décision de ne plus se servir de l'aire de stockage de produits inflammables situés sur le site HENKEL et de mettre en place une aire de dépotage d'isopropanol et de butylglycol sur son site ;
- que des mesures de prévention et de protection compensatoires satisfaisantes pour atteindre les objectifs de sécurité attendus dans l'ensemble de l'établissement ont été mises en place ;
- que les effets d'incendies, de phénomènes de surpression ou de réactions chimiques indésirables sont susceptibles de sortir du site ;
- que les risques sont néanmoins considérés comme acceptables, eu égard à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 suscité et de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de Maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans un établissement dit « SEVESO »;
- que l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) va être prescrite et que dans ces conditions l'instauration de servitudes d'utilité publique n'est pas jugée pertinente;
- que dans l'attente de l'approbation du PPRT, un porter à connaissance sera notifié aux maires des communes de Chalons en Champagne et St Martin sur le Pré, précisant les aléas technologiques ainsi que les règles d'urbanisme à retenir sur les zones couvertes par ces aléas;
- la cessation d'activité du site voisin HENKEL ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOLAB dont le siège social est situé au 8 rue Rouget de Lisle, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de St Martin sur le Pré et Châlons en Champagne, avenue du général Patton 51 000 Châlons en Champagne, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°92.A.65.IC du 31 décembre 1992 commun avec HENKEL	Totalité des prescriptions concernant ECOLAB	Abrogation et remplacement par les prescriptions du présent arrêté
Arrêté de mesures conservatoires n°2007 APC 100 IC	Totalité des prescriptions	Abrogation et remplacement par les prescriptions du présent arrêté

Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique + alinéa	Régime	Désignation rubrique (désignation + seuil)	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage RA
1171-1	AS	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A-très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	350 tonnes	4 km
1172	AS	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A-très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes	400 tonnes	3 km
1130	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes	20 tonnes	2 km
1131-2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	60 tonnes	1 km
1171-2	A	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - B- toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	450 tonnes	2 km
1200-1	A	Fabrication de substances et préparations comburantes La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	180 tonnes	3 km
1200-2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	80 tonnes	3 km
1432-2	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité totale : 603 m ³ réparti comme suit : liquides inflammables de catégorie C : 5 m ³ de fioul et liquides inflammables de catégorie B : 602 m ³	2 km
1434-1	A	Installations de remplissage ou de distribution de récipients mobiles ou de réservoir des véhicules à moteur pour les liquides inflammables de la catégorie de référence le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m ³ /h	Débit total équivalent : 39,1 m ³ /h, Réparti comme suit : liquides inflammables de catégorie C : 0,6 m ³ /h et liquides inflammables de catégorie B : 38,5 m ³ /h	1 km

1510	A	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume total des 2 bâtiments de stockage : 80 000 m³</p> <p>Quantité de produits combustibles stockés : 800 tonnes</p>	1 km
1611	A	<p>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide formique à plus de 50 %, d'acide nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, d'acide phosphorique à plus de 25 %, d'acide sulfurique à plus de 25 %</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité totale : 583 t répartie comme suit :</p> <p>acide acétique à 80 % : 118 tonnes acide chlorhydrique à 35 % : 41 tonnes acide formique à 85 % : 56 tonnes acide nitrique à 60 % : 48 tonnes acide phosphorique à 75 % : 202 tonnes acide sulfurique à 70 % : 118 tonnes</p>	1 km
1630	A	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité totale : 340 tonnes réparties comme suit :</p> <p>Lessive de soude : 256 tonnes Lessive de potasse : 84 tonnes</p>	1 km
2630	A	<p>Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons</p> <p>La quantité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j</p>	700 tonnes / jour	2 km
2662	A	<p>Stockage de matières plastiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	5 000 m ³	2 km
2750 (*)	A	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p>	Station de pré-traitement des effluents ECOLAB et HENKEL France 130 000 m ³ /an	1 km
1418	D	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	275 kg	-
1433-A	D	<p>Installation de simple mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430) susceptibles d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	30 tonnes	-
1530	D	<p>Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	1 200 m ³	-
2910-A	D	<p>Installation de combustion au gaz naturel</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance totale installée : 5,2 MW	-

2920-2	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $7,5 \cdot 10^5$ Pa n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale absorbée : 358 kW	
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	Puissance totale installée : 230 kW	
1131-1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	4 tonnes	
1173	NC	Stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	30 t	
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	45 kg	
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Propane : 600 kg Butane : 210 kg Total : 810 kg	
1416	NC	Stockage ou emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	7 kg	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*): Les rejets HENKEL cessent au plus tard le 30 septembre 2009.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature sur la loi sur l'eau (pour mémoire)

Certaines activités et installations relèvent des rubriques et régimes suivants de la nomenclature eau visée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1110	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage			
1120	D	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Prélèvement	Volume prélevé	Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	120 000m ³ /an

Article 1.2.3. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles (numéro)
St Martin sur le Pré	D	1,8,9,10,83,84,179,188
Châlons en Champagne	AB	80

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4. - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan annexe 1) :

Bâtiment	Activité	Superficie au sol (m ²)
Bâtiment gardiennage (L)	Contrôle des entrées / sorties, surveillance du site	108
Administration et laboratoire (K)	Administration, analyses, recherche appliquée	678

Atelier " minéraux " (A)	Fabrication de détergents poudres et liquides	1626
Bâtiment 1 (J)	Vestiaire, locaux sociaux (projet)	800
Bâtiment 3 (E)	Entretien	1 000
Station de pré-traitement (S)	Traitement des eaux usées	920
AS1 (C)	Aire de stockage en vrac des acides, des bases et des pulvérulents	2 010
Atelier Liquides (B1)	Fabrication des liquides	1 370
Atelier Liquides (B2)	Fabrication des liquides	2570
Magasin MA (H)	Entrepôt couvert de stockage	11 770 dont 770 m ² de quai
Magasin Fûts (G)	Stockage de matières premières inflammables en fûts	430
Local de dépotage Alcool	Stockage d'isopropanol et de butylglycol (4 cuves d'1 m ³)	16

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à environ 300 mètres de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

de manière à permettre , en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Article 1.6.2. - Montant des garanties financières

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1171-1	Fabrication industrielle de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-	100 t
1172	Dangereux pour l'environnement- A, très toxiques pour les organismes aquatiques Stockage et emploi de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	100 t

Montant total des garanties à constituer : 1 683 000 euros.

Article 1.6.3. - Établissement des garanties financières

La poursuite de l'exploitation de l'activité du site est subordonnée à la transmission au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.6.5. - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

Article 1.6.7. - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. - Porter a connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, notamment en lien avec la cessation d'activité du site voisin HENKEL, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. - Mise a jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 11 avril 2008 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur

enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit adresser au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage à vocation industrielle du site.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) , ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité et la remise en état du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture

de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 : (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
11/09/03	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration
11/09/03	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature eau
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910: Combustion
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Le plan d'opération interne du site,
- Le SGS du site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Filtrés à vapeurs ou poussières

Les mélangeurs « liquides » et « poudres », les stockages « poudres vrac », les stockages « liquides vrac » le nécessitant, les trémies journalières, les lignes de conditionnement sont équipés de filtres spécifiques permettant de limiter les rejets atmosphériques.

Article 3.1.5. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour

prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.G. - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en

toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit repéré sur le plan en annexe	Installations raccordées	Puissance en kW	Combustible	Autres caractéristiques (fonctionnement dédié)	Hauteur des cheminées (en m)
3	1 chaudière	410	Gaz naturel	Chauffage usine liquide B2	12
4	1 chaudière	436	Gaz naturel	Chauffage expéditions	11
5	1 chaudière	203	Gaz naturel	Chauffage expéditions	11
6	1 chaudière	203	Gaz naturel	Chauffage expéditions	11
8	1 chaudière	393	Gaz naturel	Vapeur usine liquides B1	14
9	1 thermigaz	400	Gaz naturel	Eau chaude usine liquides B1 +AS1	3
10	1 chaudière	180	Gaz naturel	Eau chaude minéraux	10
11	1 chaudière	419	Gaz naturel	Vapeur minéraux	6
12	1 chaudière	174	Gaz naturel	Eau chaude bât administratif	10
13	1 chaudière	419	Gaz naturel	Vapeur usine liquides	14

Article 3.2.3. - Autres émissaires de rejets atmosphériques (filtres)

Type de rejet	Installation	Point de rejet	Type de rejet	Installation	Point de rejet
Rejet de vapeur	Secteur OXONIA	Fabrication et conditionnement des conteneurs Oxonia : 4 500 m ³ /h	Rejet potentiel de poussières	Aire de stockage AS1	4 transports pneumatiques filtre à poches : 40 Nm ³ /t
		Conditionnement des bidons Oxonia : 1 000 m ³ /h			2 transports pneumatiques filtre à manches : 40 Nm ³ /t
	Ateliers liquides	Filtre humide (L1) : 14 000 m ³ /h		Usine minéraux	Transports pneumatiques filtre à poches : 3 x 40 Nm ³ /t
		Filtre humide (L2) : 8 000 m ³ /h			4 transports pneumatiques filtre à poches/filtres à : 4 x 40 Nm ³ /t
		Sorbones de laboratoires : 4 x 1 500 m ³ /h			Filtre à manche : 10 000 Nm ³ /t
	Usine minéraux	Filtre humide : 12 000 m ³ /h		4 filtres sous vide : 4 x 2 500 m ³ /h	
		Filtre humide : 9 000 m ³ /h			
	Administration	Ventilation 8 sorbonnes : 8 x 1 500 m ³ /h			

Article 3.2.4. - Conditions générales de rejet

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.5. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Installations de combustion

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	3	4	5	6	8	9	10	11	12	13
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
Poussières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SO ₂	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Nox en équivalent NO ₂	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150

Filtres à vapeurs ou poussières

Les rejets issus des filtres humides doivent respecter les valeurs limites en concentrations suivante :

- x acidité totale: 0,5 mg H⁺/Nm³
- x basicité totale: 10 mg OH⁻/Nm³

Les rejets issus des filtres à poussières doivent respecter les valeurs limites en concentrations suivantes :

- x 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur à 1kg/h
- x 40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1kg/h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est raccordé au réseau d'eau public en un point d'alimentation afin de couvrir les besoins domestiques et la protection incendie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit d'exploitation (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la craie	120 000	20	480
Réseau public	Châlons en champagne	160 000	-	-

La consommation maximale annuelle d'eau est fixée à environ 160 000 m³.

Article 4.1.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. - Réseau d'alimentation en eau potable

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi qu'un compteur.

Le dispositif de disconnexion fait l'objet d'un contrôle annuel par le gestionnaire du réseau. Le compteur fait l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Les relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage, aire de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, ...).

Le forage a les coordonnées Lambert suivantes : x= 746 819; y=2 443 303; z= 80 m NGF. La profondeur du forage est de 25m.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de

toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le forage réalisé a un diamètre de 380 mm de la tête jusqu'à 10m de profondeur puis un diamètre de 250 mm.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique (compteur volumétrique). Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

De même les incidents survenus au cours de l'exploitation doivent être consignés sur ce registre.

Le compteur volumétrique doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire remplacé, de façon à fournir une information fiable.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la projection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5

m jusqu'au sol).

Article 4.1.4. - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Marne.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et voiries;
- eaux usées : elles se composent des eaux vannes, de process (lavage des équipements, des ateliers, ...), des eaux issues des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ainsi que celles issues des aires de stationnement des véhicules associées, ...;
- eaux d'extinction incendie;

Article 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux usées (polluées) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- **eaux pluviales** : station « eaux pluviales », composée de 2 cuves de décantation, équipée d'un dispositif de contrôle avant rejet au canal St Martin. Chaque cuve correspond à une partie (nord ou sud) du réseau eaux pluviales et est équipée de 2 pompes une à faible débit et une à fort débit.
Si les eaux sont polluées (non conformité à l'article 4.3.11 notamment) elles sont dirigées vers la station de pré-traitement des eaux usées (par la pompe de faible débit) éventuellement après passage par le bassin de rétention des eaux d'extinction (pompe à fort débit) ou éliminé comme déchets par un éliminateur agréé.
- **eaux usées** : station de pré-traitement avant rejet dans le réseau urbain puis station d'épuration de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne.
- **eaux d'extinction** : bassin de rétention;

Article 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. - Conception

Rejet dans le milieu naturel (canal St Martin)

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective (Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5°C.

Article 4.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou

- indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. - Gestion des eaux internes a l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux : eaux pluviales, eaux usées, eaux d'extinction le cas échéant, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Notamment,

- Les eaux usées du site sont collectées, pré-traitées et envoyées vers le réseau urbain en direction de la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne.

Le prétraitement des effluents issus d'ECOLAB consiste en :

- x une homogénéisation dans le bac de 1600 m³;
- x un ajustement du pH;
- x un dégrillage/décantation;

Le rejet de ces eaux fait l'objet d'une autorisation de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne.

Cette autorisation de déversement définit également les modalités de surveillances des rejets.

- Les eaux pluviales du site sont collectées, contrôlées et rejetées au canal St Martin. Leur rejet fait l'objet d'un accord de la part du gestionnaire du milieu récepteur.
- Les eaux d'extinction sont collectées dans le bassin de rétention. Ce dernier est alimenté à partir du réseau d'eaux pluviales en fonctionnement normal:
 - Un système de surverse permet de séparer, sur le réseau sud, les eaux pluviales courantes dirigées vers la fosse de relevage et les eaux d'extinction dirigées vers le bassin.
 - En cas de précipitations importantes, sur le réseau nord, par atteinte d'un niveau haut sur la cuve de relevage, la pompe à fort débit dirige également les eaux vers le bassin.

Dans les deux cas, une vanne placée sur la conduite d'accès au bassin permet d'isoler les eaux dans le bassin de rétention.

Article 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9. 1 - Rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximal journalier : 600 m³/j et Débit moyen journalier: 300 m³/j

pH compris entre 5,5 et 9,5

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 1 heure (mg/l)	Flux moyen journalier mensuel (kg/j)	Flux maximal sur 24 h (kg/j)
MES	1450	77	320
DCO	7400	947	1600
DBO ₅	2900	329	640
Pt	500	29	120
N glob	150	23	80

Les valeurs limites du tableau ci-dessus seront révisées le cas échéant lors de l'arrêt des rejets de la société HENKEL.

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- 1) indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
- 2) cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- 3) chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- 4) plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- 5) cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
- 6) chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
- 7) nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
- 8) zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- 9) manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
- 10) étain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- 11) fer, aluminium et composés (en Fe+Al) 5 mg/l (2) si le rejet dépasse 20 g/j
- 12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (3) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- 13) hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
- 14) fluor et composés (en F) 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

Article 4.3.10. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou envoyées vers la station de prétraitement des eaux usées si leurs caractéristiques le permettent et sous réserve du respect de l'article 4.3.2 ci-dessus. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le canal St Martin, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90-105
DCO ND	90	NFT 90-101
DBO5 ND	25	NFT 90-103
hydrocarbures	1,5	NFT 90-114
plomb	0,05	

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, la température doit être inférieure à 25°C.

Article 4.3.12. - Eaux d'extinction d'incendie

Les conditions de gestion des eaux d'extinction figurent à l'article 7.8.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odours) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts

visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont globalement limités à 1600 tonnes par an. Ces déchets sont constitués à environ 75% de déchets industriels spéciaux et environ 25% de déchets industriels banals notamment :

Code nomenclature	Déchets	Tonnage indicatif annuel	Mode d'élimination
15 01 06	Déchets non souillés	58	DC2
15 01 10	Déchets souillés	130	PRE
15 01 10	Containers 1 000l	1,3	VAL
14 06 03	Solvants	433	IE
16 03 03	Rebuts de fabrication		
13 01 11	Huiles usagées	1	IE
15 01 10	Bidons 30l /20l plastiques	444,5	VAL
15 01 10	Fûts 120l -150l -220l plastiques		
15 01 10	Fûts métal	63	VAL
15 01 06	Big-bag	9,5	VAL
20 01 35	Produits électroniques et électriques en fin de vie	2	VAL
08 03 13	Cartouches d'impression	0,8	VAL
15 01 06	Plastiques (recyclable, rétractable)	70	VAL
20 01 01	Papiers blancs	0,66	REG
20 01 01	Papier listing		REG
15 01 01	Cartons	77	REG
20 01 06	Ferraille	75	REG
20 01 33	Piles	0,2	REG

20 01 02	Verres	2,5	REG
20 01 21	Néons	NP	REG
18 01 03	Déchets infirmerie	0,004	IS
16 06 01	Batterie au plomb	14,5	REG
15 01 01	Bois (palettes + déchets)	237	VAL

Article 5.1.8. - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

5 dB(A)

3 dB(A)

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé. Cette clôture présente une hauteur de 2 mètres minimum. Si cette clôture est commune avec un autre établissement, et entoure la totalité de la périphérie des deux sites sans les séparer, des dispositions particulières, inscrites dans une consigne conjointe ou un document équivalent, précisent les mesures en place pour interdire l'accès sans autorisation aux installations du site ECOLAB.

Cette consigne est communiquée à l'inspection des installations classées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. De plus, durant la nuit et les week-ends, des rondes sont réalisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. - Installations électriques – mise a la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. - 2ème ligne d'alimentation électrique

Le groupe de suppression d'eau ainsi que l'ensemble de la loge de gardiennage sont alimentés par une ligne électrique spécifique, indépendante de la ligne principale d'alimentation du site.

En cas d'activation des boutons d'arrêt d'urgence disposés sur le site, cette ligne électrique est maintenue en service.

Des tests de coupure de courant sont réalisés annuellement.

Article 7.3.4. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection est réalisée conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5 – Protection contre les inondations

Les installations sont protégées en tant que de besoin contre les conséquences d'une inondation.

L'ensemble des matières sensibles du site sont hors d'eau en cas de crue centennale :

- les ateliers de production et les magasins de stockage couverts sont, par construction, au-dessus d'un mètre du niveau du sol;
- les cuves de stockage des matières premières liquides vrac et les équipements attenants sont protégés par des murs de rétention étanches de plus d'un mètre de haut;
- les bases des silos de stockage des matières premières poudres vrac sont au-dessus d'un mètre;

En cas de montée des eaux, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter toutes pollutions liées au stockage et à l'utilisation de substances dangereuses.

Le site doit alors être mis en conditions de sécurité (trafic et activité interrompus)

En cas d'annonce d'inondation, l'exploitant procède à :

- l'arrêt de l'activité,
- la vidange des équipements de transferts de poudres;
- au stockage à l'intérieur des matières pouvant se trouver en extérieur (transit/réceptions ...)

Les mesures de sécurité font l'objet d'une protection renforcée afin d'être maintenus en état de fonctionnement.

En cas d'arrêt d'activité suite à un phénomène d'inondation, l'exploitant procédera avant la remise en service aux vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'absence de risques résiduels et de pollution et notamment :

- du bon état de ses installations et notamment des équipements en contact avec des substances dangereuses : réservoirs de stockage, tuyauteries, brides, vannes, joints, ...
- du bon état de l'ensemble des moyens qui concourent à la sécurité du site, et notamment de ceux visés au chapitre 7.5.

Article 7.3.6 - Poste de détente de gaz

Le poste de détente de gaz naturel situé à l'entrée du site est protégé contre les chocs et les engins en mouvements. A cette fin, un bloc béton est notamment installé à proximité du poste.

Une vanne d'isolement manuelle est installée en sortie du poste de détente de gaz naturel.

Article 7.3.7 - Étuves dédiées aux liquides inflammables

Les étuves dans lesquelles sont entreposés des liquides inflammables sont ADF (antidéflagrantes).

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant tient à jour son système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Article 7.4.2. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 7.4.3. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens

- d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention (de travail) ou du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.5.1.- Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.3. -Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Toute défaillance des mesures, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces mesures et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 7.5.4. - Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au local gardien ainsi qu'au local technique (situé au rez-de-chaussée entre les bâtiments « administration » et « minéraux »).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de seuils prédéterminés:

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de

- l'installation
- et / ou une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les réseaux de détection du site comprennent les équipements ci-dessous :

1) un réseau de détecteurs incendie implantés notamment dans les zones suivantes :

- ◆ détecteurs optique de fumée :
 - x atelier « minéraux (A) ;
 - x atelier « liquides » (B1 et B2) ;
 - x entrepôt couvert MA (H) ;
 - x entrepôts couverts 3 (E) ;
 - x local sous silos AS1-3;
 - x bâtiment compresseur et local électrique ;
 - x bâtiment entretien (J) ;
 - x postes de livraison ;
 - x bâtiment « administration » (K) ;
- ◆ détecteurs optiques de flammes
 - x entrepôt fûts (G).
 - x atelier de fabrication Oxonia
 - x atelier « liquides » B1
- ◆ détecteurs thermovélocimétrique
 - x atelier « liquides » - local entretien
 - x atelier « minéraux »
 - x laboratoire « minéraux »

2) un réseau de détecteurs de chlore implantés au sein du bâtiment A (3ème étage).

Article 7.5.5. - Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.6. - Utilités destinées a l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre

spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour après chaque intervention de maintenance.

Article 7.6.2. - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable:

- aux bassins de traitement des eaux résiduaires;
- aux produits entreposés dans les ateliers de fabrication de détergents jusqu'au 31 décembre 2009;
- aux produits stockés sur les aires extérieures visés au chapitre 8.2 jusqu'au 30 juin 2010 (dans la mesure où l'exploitation des aires extérieures doit cesser).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable:

- aux produits entreposés dans les ateliers de fabrication de détergents jusqu'au 31 décembre 2009;
- aux produits stockés sur les aires extérieures visés au chapitre 8.2 jusqu'au 30 juin 2010 (dans la mesure où l'exploitation des aires extérieures doit cesser).

Les capacités des rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances

ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de l'aire AS1 stockant des produits liquides sensibles à la température sont chauffés et isolés thermiquement pour les maintenir fluides.

Les silos de soude micro-perle du bâtiment Minéraux stockant un produit susceptible de présenter une réaction de solidification avec l'eau de condensation (produits sensibles à l'humidité) sont maintenus en légère surpression sous air déshumidifié. Les silos de stockage de soude micro-perle sont équipés de soupapes de sécurité et de disque de rupture dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les réservoirs et les silos de l'aire AS1 portent en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Article 7.6.5 - Canalisations et racks aériens

Les canalisations de transports de produits doivent être repérées par un marquage. La nature des produits véhiculés doit être clairement indiquée.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les canalisations alimentant les ateliers de production de détergents en matières premières stockées sur l'aire de stockage AS1, sont fixées sur racks aériens situés hors gabarit routier. Les supportages des racks aériens sont signalés par un marquage spécifique et sont protégés à leur base par des chasses roues béton sur les voies de circulation.

Toute disposition est prise afin de prévenir l'épandage accidentel de produits (matières premières, produits finis) au niveau des canalisations aériennes. En particulier, les brides, les joints et les vannes de sectionnement et plus généralement l'ensemble des canalisations font l'objet de contrôles périodiques.

Transfert de soude micro-perle

Le transfert de soude micro-perle depuis les silos de stockage de soude micro-perle se fait sous atmosphère sèche. Le transfert se fait sur un raidler qui se déverse dans une canalisation équipée d'une vis sans fin vers la trémie de pesée soude du mélangeur. La canalisation est équipée d'une membrane de surpression dimensionnée selon les règles de l'art.

Article 7.6.6. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.7. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.8. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

Un plan de circulation est mis en place sur l'ensemble du site, et impose une vitesse limitée.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Aire de dépotage AS1

L'aire de stockage AS1 est subdivisée selon les trois aires suivantes :

- AS1-1 ; cuves 1, 2, 5 à 17 ;
- AS1-2 ; cuves 18 à 26 ;
- AS1-3 ; cuves 27 à 34.

L'aire de dépotage AS1 dispose de deux locaux de dépotage correspondant aux aires AS1/1 - 1/2 et AS1-3.

Tout dépotage simultané de deux produits incompatibles sur l'aire AS1 est interdit.

Les réservoirs de l'aire de stockage AS1 sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Pour satisfaire cet objectif, les réservoirs de l'aire AS1 sont équipés d'une mesure de niveau. L'exploitant définit pour chaque réservoir un seuil de niveau haut. L'atteinte de niveau haut :

- entraîne automatiquement l'arrêt de la pompe de transfert de la cuve concernée et ferme automatiquement sa vanne de dépotage ;
- déclenche une alarme sonore et visuelle installée sur le local de dépotage concerné.

De plus, l'atteinte de niveau haut est reporté sur l'écran de contrôle du local de dépotage AS1/1 - 1/2.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis sur la zone de dépotage AS1. Ils sont notamment implantés de façon à être accessibles de tout point de dépotage.

Le déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert de la zone concernée et ferme les vannes automatiques de dépotage.

Le réarmement d'un arrêt d'urgence ne peut se faire :

- qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité ;
- que par élimination du défaut par le personnel dûment habilité.

Le fonctionnement des pompes de transfert des cuves de matières premières « liquides » de l'aire AS1 est

autorisé si la pression du réseau d'air comprimé qui pilote les vannes automatiques de fond de cuves est conforme. La mesure de pression est surveillée par un automate de contrôle. L'exploitant définit un seuil de pression minimale. Un manque de pression dans le circuit d'air comprimé entraîne l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert de la zone concernée et ferme les vannes automatiques de dépotage.

Les cuves (intérieur et extérieur), les raccords, les tuyauteries, les rétentions, les jauges de niveau font l'objet de contrôles périodiques.

Les niveaux haut de sécurité sont testés périodiquement.

Cuve de fioul domestique

La cuve de fioul domestique semi-enterrée de 5 m³ est équipée d'un limiteur de remplissage.

Procédures

Avant chaque dépotage d'un camion :

- Le véhicule citerne doit être convenablement calé ;
- le camion est relié à la mise à la terre ;
- l'état des flexibles utilisés pour le déchargement est contrôlé ;
- un échantillon est prélevé pour analyse et contrôle du contenu de la citerne routière. Le dépotage ne peut être réalisé qu'après validation par le laboratoire interne au site ayant réalisé cette analyse.

Le dépotage des citernes routière est contrôlé par un automatisme et un système de déverrouillage des vannes par clés électroniques et physiques

Article 7.6.9. - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est également doté :

- de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident,
- de deux manches à air, l'une ou l'autre visible en tout point du site ou d'un dispositif équivalent.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.7.2. - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en fonte et polyéthylène de diamètre 100. Il doit permettre de délivrer un débit d'au moins 60 m³/h en tout point du réseau.
- 7 bouches d'incendie équipées d'une sortie de 100 et 2 poteaux d'incendie équipés chacun d'1 sortie de 100 et de 2 sorties de 65 normalisés, incongelables. Le bon fonctionnement de ces poteaux est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement suivant les normes en vigueur, placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment installés au sein des entrepôts couverts, des bâtiments de production de détergents, à proximité des postes de chargement et de déchargement, atelier de fabrication de pré-mélange inflammables (atelier dit « ATEX ») ;
- des robinets d'incendie armés doivent être judicieusement répartis dans l'établissement suivant les normes en vigueur, placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment installés au sein de l'entrepôt « G » et de l'entrepôt MA (H).
- une réserve de 100 litres d'émulseur polyvalent fluoro-protéinique ;
- un canon à mousse ;

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent également les équipements ci-dessous :

- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, convenablement réparties, notamment à proximité du stockage semi-enterré de fioul domestique ;
- du matériel spécifique comprenant entre autres des pelles, des lances, des obturateurs de fuite, des jonctions, des clés de manœuvre, des haches, des madriers de franchissement, des cordages ;
- du matériel de secours et d'infirmerie : brancards, couvertures ;
- des tenues et équipements spéciaux : combinaisons d'intervention adaptées aux risques, tenues pompiers, casques et lunettes de protection, paires de gants.

Plates-formes pompiers :

Les pompiers disposent de deux points de pompage :

Une est située le long du canal Latéral à la Marne et ces caractéristiques sont les suivantes :

- La plate-forme pompier doit pouvoir accueillir au moins 4 camions pompiers de 18 tonnes chacun. A cette fin, la plate-forme a une surface de 128 m² (16x8 mètres).
- Une lisse d'arrêt est installée le long de la plate-forme du côté du canal Latéral de la Marne.
- la plate-forme pompier est clairement matérialisée. Toute disposition est prise par l'exploitant pour s'assurer de la disponibilité permanente de cette zone et de ses accès;

Le second dispositif de ressource en eau d'extinction se situe sur une zone diamétralement opposée à la plateforme ci-dessus.

- La plate forme pompier doit pouvoir accueillir au moins 4 camions pompiers de 18 tonnes chacun. A cette fin, la plate-forme a une surface de 128 m² (16x8 mètres).
- La plate-forme pompier est alimenté par une citerne incendie de 660 m³, équipée de 6 piquages adaptés aux moyen de pompage des pompiers. Un détecteur de niveau haut asservi à une mise à niveau automatique garantit que la citerne est toujours pleine.
- La zone est clairement matérialisée. Toute disposition est prise par l'exploitant pour s'assurer de la disponibilité permanente de cette zone et de ses accès,

Article 7.7.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'au moins une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. - Système d'alerte interne

Des hauts parleurs destinés à informer le personnel de la nécessité d'évacuer les locaux sont implantés dans

les bâtiments suivants :

- atelier « minéraux (A) ;
- atelier « liquides » (B1 et B2) ;
- entrepôt couvert MA (H) ;
- bâtiment entretien (E) ;
- bâtiment vestiaire et locaux sociaux (J) ;
- bâtiment « administration » (K).

Article 7.7.6.2. - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.7. - Protection des populations

Article 7.7.7.1. - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des

installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.7.8. - Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (déversement accidentel, pollution, ...) ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3200 m³.

Ce bassin permet de retenir les eaux collectées en empêchant leur rejet direct vers le milieu naturel récepteur ou le réseau de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne.

Il dispose d'organes d'obturation de son dispositif de vidange manœuvrables en toutes circonstances, facilement accessible, localement et depuis un poste de commande déporté. La position de ces organes doit être aisément décelable.

Avant rejet, les eaux d'extinction incendie confinées dans le bassin sont analysées.

Cette caractérisation est adaptée à la nature du risque de pollution et aux circonstances accidentelles.

Elles sont ensuite envoyées soit vers la station de prétraitement des eaux usées du site dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4.3.10, soit éliminées en tant que déchets vers les installations d'élimination autorisées à les recevoir.

Dans le premier cas, l'exploitant doit recueillir l'avis de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration collective (Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne)

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service

(remplissage) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une matérialisation permanente du bassin de confinement est mise en place afin d'éviter son effacement en cas de crue.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en plus des dispositions définies précédemment.

CHAPITRE 8.1 - ENTREPÔTS COUVERTS DE STOCKAGE

Article 8.1.1. - Dispositions générales

Article 8.1.1.1. - Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage des entrepôts avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. A cette fin, les entrepôts sont équipés de détecteurs tels que définis à l'article 7.5.4 du présent arrêté.

Article 8.1.1.2. - Maintenance des matériels de sécurité et de lutte incendie

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 8.1.1.3. - Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.1.4. - Entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage des entrepôts.

Article 8.1.1.5. - Chariots élévateurs

Les chariots élévateurs fonctionnant au gaz ne doivent pas être stationnés au sein des entrepôts couverts. Leur remisage est effectué exclusivement dans le local de maintenance (bâtiment E).

Article 8.1.1.6. - Stockage de bouteilles de gaz

Aucun stockage de bouteille de gaz ne doit être présent le long des parois des entrepôts couverts.

Article 8.1.2. - Entrepôt couvert dénommé « bâtiment fûts » (g) dédié aux stockages de matières premières

Article 8.1.2.1. - Nature des produits stockés

La nature des produits stockés au sein de l'entrepôt G est la suivante :

Entrepôt	Nature des produits stockés / rubrique ICPE / Quantité maximale stockée
Bâtiment fûts (G)	Exclusivement : Produits finis non classées suivants les rubriques ICPE : 160 tonnes Produits finis classées suivants les rubriques ICPE : n° 1172 : 80 tonnes n° 1173 : 22 tonnes n° 1432-2 : 30 tonnes

Article 8.1.2.2. - Modalités de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Article 8.1.2.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt « bâtiment fûts » (G) doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 8.1.3. - Entrepôt couvert dénommé MA (H)

Article 8.1.3.1. - Modalités de stockage

La configuration de l'entrepôt MA (H) est la suivante :

Cellule		Surface de la cellule (en m ²)	Nature des produits stockés et quantités maximales
Cellule dédiée au conditionnement et au stockage de produits comburants acides (stockage produits Oxonia) (1)		940	Rubrique ICPE : 1200-1 : 100 tonnes
Cellule de stockage de produits alcalins ou neutres (2)		2 800	Exclusivement produits finis Rubriques ICPE : n° 1171-1 : 260 tonnes n° 1171-2 : 350 tonnes n° 1432 : 450 tonnes
Cellule de stockage de produits comburants acides, acides et neutres (3)		2 800	Rubriques ICPE : n° 1130 : 20 tonnes n° 1171-1 : 40 tonnes n° 1171-2 : 100 tonnes n° 1432 : 68 tonnes
Cellule scindée en 2 sous-cellules (4)	Stockage matières premières acides et neutres	1 980	Rubriques ICPE : 1131-1 : 2 tonnes 1131-2 : 18 tonnes 1172 : 85 tonnes 1173 : 3 tonnes 300 tonnes de produits divers non classés ICPE
	Stockage matières premières basiques et neutres		Rubriques ICPE : 1172 : 20 tonnes 1173 : 25 tonnes 1200-2 : 40 tonnes 600 tonnes de produits divers non classés ICPE

Cellule scindée en 2 sous cellules (5)	Stockage emballages vides	2 090	Plastiques : 60 tonnes cartons : 26 tonnes papier: 24 tonnes bois: 20 tonnes
	Stockage de matières premières acides et neutres		Rubriques ICPE : 1131-1 : 2 tonnes 1131-2 : 17 tonnes 1172 : 85 tonnes 1173 : 2 tonnes 3011 tonnes de produits divers non classés ICPE
Local de fabrication de détergents à base d'eau oxygénée: atelier « oxonia »	80 m ² inclus dans la sous cellule ci-dessus		-

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantés à une distance minimale de 20m des limites de propriétés. Cette disposition peut être satisfaite par la mise en place de convention de cour commune ou accord des propriétaires des terrains situés à moins de 20 m de l'entrepôt sur l'inconstructibilité des dits terrains.

Article 8.1.3.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt MA (H) doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (houches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être

attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Article 8.1.3.3. - Locaux et local de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 8.1.3.4. - Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0).

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.1.3.5. - Renforcement de la sécurité

Compartimentage des cellules :

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières

combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. A cette fin, les cellules sont compartimentées de la façon suivante :

1) les cellules marquées 1, 2 et 3 dans le tableau de l'article 8.1.3.1 sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture.

2) les cellules marquées 4 et 5 sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture. Chacune de ces deux cellules sera compartimentée en deux zones séparées par un mur séparatif de 5 mètres de hauteur.

3) Dispositions générales aux cellules

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs, les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Écrans de cantonnement :

Les trois cellules de 2800 m², 2800 m² et 940 m² sont chacune divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 64 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cellules de 1980 m² et 2090 m² sont chacune divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dispositifs d'évacuation et exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface estimée après expertise de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1,7 % de la superficie de chaque canton de désenfumage et est définie ci-après pour chaque cellule :

	Surface cantonnement (m ²)	Nombre exutoires	SUE (m ²)	% SUE COLT
1er canton	1400	20	25,08	1,79
2ème canton	1400	20	25,08	1,79
3ème canton	1400	20	25,08	1,79
4ème canton	1400	20	25,08	1,79
5ème canton	940	12	20,04	2,13
6ème canton	900	14	17,56	1,95
7ème canton	1080	16	20,07	1,86
8ème canton	1080	16	20,07	1,86

9ème canton	1030	14	17,56	1,7
-------------	------	----	-------	-----

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les exutoires et dispositifs d'évacuation situés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage seront rebouchés par des matériaux M0 (A2s1d0). Les matériaux mis en œuvre doivent permettre de restituer un degré coupe-feu 1 heures (REI 60) au droit des ouvertures bouchées en toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des commandes manuelles sont également implantées à l'extérieur du bâtiment MA (H).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Portes coupe-feu :

Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui est commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

RIA

Les postes RIA sont déplacés afin de permettre de disposer d'un poste au moins près de chaque accès aux cellules.

Bandes de recouvrement :

Des bandes de recouvrement larges de 7 m sont réalisées à partir des murs coupe-feu des cellules. Les caractéristiques de ces bandes :

- Nom commercial : Veral-Veralocre
- conforme à la norme NF P 84-316
- classement au feu M1

Sol des aires et des locaux de stockage :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Collecte des eaux d'extinction incendie :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers le bassin de confinement tel que décrit à l'article 7.7.8 du présent arrêté. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout

moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Éclairage :

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux, vestiaires et salles de repos destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

CHAPITRE 8.2 – STOCKAGES DE MATIÈRES PREMIÈRES EN EXTÉRIEUR

Article 8.2.1. - Nature des produits stockés et modalités de stockage

Les matières premières entreposées en extérieur (en dehors de bâtiments couverts) sont exclusivement stockées sur deux aires dénommées zone « ballon » et zone « produits invendables à recycler ».

La zone « ballon » couvre une superficie maximum de 600 m². La zone « produits invendables à recycler » a une surface maximale de 320 m².

La nature des produits stockés sur la « zone ballon » est la suivante :

Nature des produits stockés / rubrique ICPE /	Quantité maximale stockée
Rubrique n° 1172	50 tonnes
Rubrique n° 1131-2	35 tonnes
Matières premières non classées suivant une rubrique ICPE	170 tonnes

La quantité maximale de produits stockés sur la zone « produits invendables à recycler » est de 250 tonnes.

Hauteur maximale de stockage :

Les produits stockés sur la zone « ballon » et sur la zone « produits invendables à recycler » sont stockés au maximum sur 3 niveaux pour les conteneurs et les palettes de fûts et sur deux niveaux pour les palettes de bidons.

Article 8.2.2. - Suppression des zones « ballon » et zone « produits invendables à recycler »

Les zones « ballon » et « produits invendables à recycler » seront supprimées avant le 30 juin 2010, au plus tard.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE DICHLORO-ISOCYANURATE DE SODIUM DIHYDRATE (DCCNA)

Article 8.3.1. - Quantité stockée et modalités de stockage

La quantité totale de dichloro isocyanurate de sodium dihydraté présent dans l'établissement est inférieure à 15 tonnes. Les fûts de dichloro-isocyanurate de sodium dihydraté sont stockés :

- exclusivement au sein du bâtiment minéraux (bâtiment A – 3ème étage) ;
- sur une zone dédiée spécifiquement à ce stockage ;
- en masse sur palette.

Les fûts ne peuvent pas être empilés sur plus de deux niveaux

L'emplacement du stockage fait l'objet d'un marquage au sol.

Article 8.3.2. - Détection de chlore

La zone du bâtiment A (3ème étage) dans laquelle est stockée le dichloro-isocyanurate de sodium dihydraté est équipée d'un réseau de détection de chlore, dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance de la zone ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation
- et/ou une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

Article 8.3.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs appropriés à l'extinction d'un feu survenant sur le stockage ou sur les installations mettant en œuvre du DCCNa sont répartis à l'intérieur du bâtiment A.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Article 8.3.4. - Dispositif de sécurisation de zone à risque

Une zone coupe-feu de 5 m autour du DCCNa est laissé libre.

L'exploitant, suite aux conclusions de la tierce-expertise réalisée sur l'étude de danger du dossier d'autorisation d'exploiter, fait le choix du confinement a priori d'un dégagement de chlore accidentel, les intervenants pouvant, si nécessaire, procéder à l'ouverture des vitres attenant à la zone de stockage. Cette mesure prend en compte le fait qu'il n'y a pas de poste de travail permanent au troisième étage du bâtiment A.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS STOCKANT ET METTANT EN ŒUVRE DE L'EAU OXYGÉNÉE (PEROXYDE D'HYDROGÈNE)

Article 8.4.1. - Concentration de l'eau oxygénée

La concentration de l'eau oxygénée stockée et employée sur le site est strictement inférieure à 50 % (en poids).

Article 8.4.2. - Modalités de stockage et quantité stockée

L'eau oxygénée est stockée au sein de wagons citernes ferroviaires. Le nombre maximum de wagons pleins présents sur le site correspond à une quantité totale d'eau oxygénée, ramenée à 100 %, de 150 tonnes (soit 5 wagons).

Article 8.4.3. - Wagons d'eau oxygénée

Les wagons d'eau oxygénée présents sur le site sont répartis de la manière suivante :

- 1 wagon maximum est stationné en zone de dépotage ;
- les wagons pleins sont stationnés en zone d'attente des wagons pleins ;
- les wagons vides sont stationnés en zone d'attente des wagons vides.

La zone d'attente est implantée en dehors des périmètres d'effets thermiques dominos associés à l'incendie généralisé du magasin de stockage MA (H) en considérant l'effondrement de la structure.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'attente et de dépotage des wagons d'eau oxygénée, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les voies ferrées font l'objet d'entretiens réguliers. Les rails et les aiguillages sont inspectés régulièrement et l'exploitant veille à leur bon état d'entretien.

Article 8.4.3.1. - Wagons en zone d'attente

La zone d'attente des wagons pleins d'eau oxygénée est équipée d'un éclairage et au minimum d'une caméra avec report au poste de garde.

Article 8.4.3.2. - Wagon en zone de dépotage

La zone de dépotage est protégée par un auvent de façon à prévenir la contamination de la citerne ferroviaire en déchargement.

La zone de dépotage du wagon d'eau oxygénée est équipée d'un éclairage et d'une caméra avec report au poste de garde.

Les opérations de dépotage doivent se faire sous le contrôle de personne qualifiée et nommément désignée.

Le wagon citerne d'eau oxygénée est relié au circuit de terre avant toute opération de déchargement.

Après mise en place du wagon sous l'auvent et mise à la terre, le trou d'homme est ouvert et un obturateur spécifique est installé afin de permettre l'évacuation de toute surpression à l'intérieur du wagon. Un capteur de présence de cet obturateur associé à une alarme reportée au poste de garde permet de s'assurer de sa mise en place et de son maintien en position.

Cet obturateur est retiré une fois le wagon vidé et le trou d'homme verrouillé.

Protection contre le tamponnement par d'autres engins :

Le tamponnement du wagon-citerne en cours de déchargement par d'autres engins en mouvement est rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés (calcs, sabots par exemple).

Protection contre le siphonage :

Les opérations de dépotage de wagon d'eau oxygénée sont effectuées à l'aide d'un flexible en dépression. Celui-ci est conçu et installé de manière à empêcher tout siphonage et retour de produit dans le wagon en dépotage.

Le flexible est changé une fois par an.

Moyens de lutte contre l'échauffement du wagon :

1) Rideau d'eau :

Un rideau d'eau est implanté entre le mur extérieur du magasin MA (H) et le wagon stationné sur la zone de dépotage. Les jets sont orientés sur le mur du magasin afin que l'eau s'écoule sur celui-ci. Le débit du rideau d'eau est de 10 l/min par mètre linéaire (27 m³/h).

La hauteur du rideau d'eau dépasse un mètre la hauteur du wagon. Le rideau d'eau dépasse également d'un mètre de chaque côté de la façade à protéger.

Le rideau d'eau est normalement vide afin d'éviter les effets du gel. Il peut être activé soit de façon manuelle par action sur un bouton coup de poing, soit de façon automatique suite :

- à un dépassement du seuil d'alarme de la sonde de température installée sur le wagon en dépotage (voir ci-dessous) ;
- au déclenchement de l'alarme incendie du bâtiment MA (H).

2) Dispositif d'aspersion :

Un système de refroidissement par pulvérisation d'eau est implanté au-dessus de la partie supérieure du wagon en dépotage. Les jets sont orientés afin que l'eau s'écoule sur la totalité de la surface du wagon susceptible d'être exposée à un échauffement. Le débit total est de 21,6 m³ / heure.

Le système de refroidissement peut être activé soit de façon manuelle par action sur un bouton coup de poing, soit de façon automatique suite :

- à un dépassement du seuil d'alarme de la sonde de température installée sur le wagon en dépotage (voir ci-dessous) ;
- au déclenchement de l'alarme incendie du bâtiment MA (H).

Contrôle de la température du wagon :

Tout au long de l'opération de dépotage, la température du wagon d'eau oxygénée est contrôlée par une sonde. Celle-ci est reliée à un afficheur installé dans le bureau des agents de maîtrise de production (situé au sein de l'usine liquide B1) et un autre afficheur installé sur la façade de l'armoire visible de la zone de conditionnement de l'Oxonia.

Le seuil d'alerte de la sonde de température est fixée à 60 °C.

Le franchissement de ce seuil de température entraîne :

- le déclenchement de l'alarme incendie de la zone « bâtiment MA et Liquide » ;
- le déclenchement d'une alarme sonore (buzzer) et visuelle (voyant lumineux) installée au bureau des agents de maîtrise ;
- la mise en route du rideau d'eau séparant le magasin MA du wagon en dépotage ;
- la mise en route du dispositif d'aspersion du wagon en dépotage.

Prise d'échantillon :

La prise d'échantillon par l'ouverture du trou d'homme du wagon en dépotage est interdite. Celle-ci est réalisée directement par un dispositif de prélèvement équipant la canalisation de soutirage.

Procédures :

L'exploitant met en place :

- une procédure relative à l'évacuation du wagon stationné au poste de dépotage, en cas d'incendie survenant dans le magasin MA (H) ;
- une procédure de gestion de l'installation de l'obturateur sur le trou d'homme (qui intègre également la gestion du retrait de l'obturateur en fin de dépotage) et de contrôle permanent de son positionnement correct par capteur de présence.

Article 8.4.4. - Installations mettant en œuvre de l'eau oxygénée : secteur « oxonia »

Article 8.4.4.1. - Configuration des installations

La configuration des installations de fabrication des détergents à base d'eau oxygénée est la suivante :

Nom de l'équipement	Nature des produits contenus	Capacité maximale de l'équipement	Localisation
Pré-mélangeur	Matières premières autres que l'eau oxygénée ou l'acide acétique <i>Nota : l'eau oxygénée et l'acide acétique ne transitent jamais par le pré-mélangeur</i>	200 litres	Atelier « Oxonia »
Mélangeur (OX1)	Acide acétique Eau déminéralisée Produits en fûts ou containers pompés depuis le sol de l'atelier de fabrication Peroxyde d'hydrogène	4,5 m ³	Atelier « Oxonia »
2 cuves tampons	Produits finis provenant du mélangeur	5m ³ chacune	Atelier « Oxonia »
2 lignes de conditionnement (« Pack'R » et « Pont bascule »)	Produits finis provenant des cuves tampons	« Pack' R » : 5 m ³ /h « Pont bascule » : 4 m ³ /h	cellule de matières premières acide-neutre du magasin MA (H)

Ces installations sont exclusivement dédiées à la production de désinfectants à base d'eau oxygénée.

Les mélangeurs et les cuves tampons doivent être clairement repérés.

Le mélangeur est sur pesons.

Article 8.4.4.2. - Dispositions constructives de l'atelier « Oxonia »

L'atelier « Oxonia » est situé au sein du bâtiment MA (H).

Il est séparé de la cellule par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture.

Article 8.4.4.3. - Stockage dans l'atelier « Oxonia »

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans l'atelier au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Ni produits incompatibles avec l'eau oxygénée, ni palettes en bois ne sont stockés au sein de l'atelier « Oxonia »

Article 8.4.4.4. - Titre en eau oxygénée des désinfectants fabriqués

Les solutions intermédiaires et finales de désinfectants à base d'eau oxygénée ont un titre en H₂O₂ strictement inférieur à 44% (hors du domaine d'explosion des solutions d'eau oxygénée).

Lors des fabrications de désinfectants à base d'eau oxygénée, l'eau oxygénée est le dernier composant introduit dans le mélangeur.

Article 8.4.4.5. - Prise d'échantillons

La prise d'échantillon directement dans le mélangeur est interdite. Celle-ci est réalisée à partir d'un piquage en pied de cuve.

Article 8.4.4.6. - Événements

Le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons sont chacun munis d'un événement dimensionné selon les règles de l'art. En tout état de cause, le diamètre minimum de ces événements est de 500 mm.

Le mélangeur Oxonia est, de plus, équipé d'un couvercle « non fixé ».

Article 8.4.4.7. - Protection contre l'échauffement

Le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons sont chacun munis de deux sondes de température utilisant des technologies différentes :

- 1 double sonde de température Pt 100 ;
- 1 thermomètre à contact inductif.

Le seuil d'alerte de ces sondes de température est fixée à 45 °C.

Le franchissement de ce seuil de température entraîne le noyage automatique de la préparation contenue dans le ou les éléments concernés (cuves et /ou mélangeur).

Le système de noyage sur chaque cuve, sur le mélangeur est assuré par deux sources d'eau indépendante : noyage par eau déminéralisée (depuis un ensemble de 2 cuves de 35 m³ chacune) et noyage par eau dure (eau de ville).

Les postes de conditionnement pont bascule sont équipés d'un bouton poussoir permettant son noyage par eau déminéralisée (depuis un ensemble de 2 cuves de 35 m³ chacune) ou par eau dure (eau de ville). L'activation de ce bouton entraîne également la fermeture des vannes installées sur les canalisations d'alimentation de cet atelier.

Suite à un noyage, les eaux sont évacuées par une canalisation dédiée en inox jusqu'à un puisard en inox, puis envoyés vers la station de pré-traitement des eaux usées interne au site.

Article 8.4.4.8. Protection contre le débordement du mélangeur et des cuves

Le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons sont chacun munis de sondes de niveau à lame vibrante. L'exploitant définit un seuil de niveau haut. Le seuil de niveau haut du mélangeur est fixé à 150 mm du haut de la cuve, ce qui correspond à un remplissage à 90% du volume de la cuve.

Le franchissement de ce seuil entraîne automatiquement la fermeture des vannes installées sur les canalisations d'alimentation du mélangeur et des cuves.

Une vanne d'isolement manuelle et un filtre sont installés en amont de la vanne d'alimentation en acide acétique du mélangeur Oxonia.

Article 8.4.4.9. - Surveillance des installations

Le local de production des désinfectants à base d'eau oxygénée est équipé d'une caméra. L'image est reportée dans le local de conditionnement des désinfectants à base d'eau oxygénée par l'intermédiaire de 2 écrans.

Le mélangeur et les cuves tampons sont vides de tout produit lors des périodes non travaillées (week-end, arrêt technique, notamment).

Article 8.4.4.10. - Arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence sont disposés judicieusement au voisinage des installations mettant en œuvre de l'eau oxygénée.

Article 8.4.4.11. - Alarmes sonores et visuelles

Une alarme sonore est activée automatiquement en cas de :

- franchissement du seuil d'alerte associé à la lame vibrante équipant le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons ;
- de déclenchement d'un arrêt d'urgence ;
- franchissement du seuil d'alerte associé aux sondes de température équipant le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons ;

Celle-ci est située dans le local de production.

Cette alarme est reliée, par un report d'alarme combinée sonore et visuelle dans le local de conditionnement « Oxonia ».

Cette alarme sera également automatiquement activée par franchissement du seuil d'alerte associé aux sondes de température équipant le wagon d'eau oxygénée en dépotage.

Article 8.4.4.12. - Onduleur de sécurité

Un onduleur de sécurité permet, en cas de coupure de l'énergie électrique, d'alimenter les organes de sécurité des installations mettant en œuvre de l'eau oxygénée suivants :

- alarmes sonores et visuelles ;
- commandes des vannes d'eaux de noyage (eau déminéralisée et eau dure) ;
- sondes et thermomètres de sécurité ;
- afficheurs de température.

L'autonomie de l'onduleur en charge est de 85 minutes.

Article 8.4.4.13. - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Toutes les commandes sont à fermeture au repos, sauf pour les vannes servant au noyage du mélangeur, des cuves tampons et des lignes de conditionnement dont l'état est inchangé en cas de coupure de courant se produisant durant le noyage.

Article 8.4.5. - Contrôles périodiques

Les sondes de température et les pesons font l'objet de contrôles et d'étalonnages périodiques.

Avant le démarrage des installations de production de désinfectants à base d'eau oxygénée et pendant la première utilisation, les éléments suivants sont contrôlés : vannes, filtres, mélangeurs, cuves de stockages, pompes de transfert, pompes de matières premières.

Le dispositif de noyage du mélangeur et des cuves tampons est contrôlé et testé périodiquement.

Article 8.4.6. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations stockant et mettant en œuvre de l'eau oxygénée, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique sur les risques inhérents à celles-ci, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE FABRICATION DE DÉTERGENTS (AUTRES QUE DÉSINFECTANTS A BASE D'EAU OXYGÉNÉE)

Article 8.5.1. - Alimentation des ateliers

Les ateliers de fabrication de détergents autres que ceux à base d'eau oxygénée sont alimentés en matières premières vrac depuis l'aire de stockage AS1 et le local de pompage d'alcool.

Article 8.5.2. - Lignes de fabrication de détergents

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits employés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations (mélangeurs, trémies, lignes de conditionnement) doivent être clairement repérées.

Article 8.5.2.1 - Lignes détergents « poudres »

Les lignes de fabrication « poudres » sont implantées dans l'atelier « minéraux » (A).
Leur configuration est la suivante :

Ligne de fabrication	Nom de l'équipement	Capacité maximale	Implantation	Famille de produits exclusivement fabriquée dans un mélangeur
L0	Trémie : TJ2 M0	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment " minéraux " (A) - 3 ^{ème} étage	-
	Mélangeur : M0	2 000 litres	Bâtiment " minéraux " (A) - 1 ^{er} étage	-
	Ligne de conditionnement M0	4 m ³ /h	Bâtiment " minéraux " (A) - RdC	-
L4	Trémie : TJ2 M4	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment " minéraux " (A) - 3 ^{ème} étage	-
	Mélangeur : M4	1 500 litres	Bâtiment " minéraux " (A) - 1 ^{er} étage	
	Ligne de conditionnement M4 (" Doseuse 4 ")	2 m ³ /h	Bâtiment " minéraux " (A) - RdC	

L5	Trémie : T.J2 M5	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment " minéraux " (A) – 3 ^{ème} étage	fabrication à partir de dichloro- isocyanurate de sodium
	Mélangeur : M5	1 200 litres	Bâtiment " minéraux " (A) – 1 ^{er} étage	
	Ligne de conditionnem ent M5 (" EREKA 5 ")	3,5 m ³ /h	Bâtiment " minéraux " (A) – RdC	
L6	Trémie : T.J2 M6	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment " minéraux " (A) – 3 ^{ème} étage	
	Mélangeur : M6	1 200 litres	Bâtiment " minéraux " (A) – 1 ^{er} étage	
	Ligne de conditionnem ent M6	3 m ³ /h	Bâtiment " minéraux " (A) – RdC	

Équipements de sécurité :

1) Équipements de sécurité des trémies journalières :

Les trémies journalières sont équipées :

- d'une mesure de niveau. L'exploitant fixe un seuil de niveau haut ;
- d'un niveau très haut indépendant du niveau haut. Le franchissement de ce niveau très haut :
 - ✓ interdit le transfert suivant de produits de l'aire de stockage AS1 vers les trémies journalières ;
 - ✓ entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1-AS1/2 ;
- d'une soupape de sécurité tarée conformément aux règles en vigueur.

Seule une personne dûment habilitée peut lever l'interdiction de transfert. Cette opération ne peut se faire qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité.

Les trémies journalières disposent d'arrêts d'urgence (situé au 2^{ème} étage du bâtiment Minéraux (A)). Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne l'interdiction de transfert des produits des trémies journalières vers les trémies de pesées.

2) Equipements de sécurité des mélangeurs « poudres » :

Les mélangeurs « poudres » sont équipés de trappes de visite. Ces trappes sont obligatoirement fermées avant la mise en route du mélangeur correspondant.

Le verrouillage automatique des trappes de visite est asservi à la rotation du mélangeur.

Chaque mélangeur dispose d'un arrêt d'urgence (situé aux 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment Minéraux (A)).

Le déclenchement de cet arrêt entraîne :

- la coupure électrique des équipements du mélangeur concerné ;
- l'arrêt des pompes d'alimentation, ainsi que la fermeture des vannes d'alimentation des doseurs fûts et la fermeture des vannes d'alimentation des doseurs vrac.

Seule une personne dûment habilitée peut réarmer un arrêt d'urgence. Cette opération ne peut se faire qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité.

Les arrêts d'urgence sont activés à la fin de chaque poste travaillé afin de mettre l'équipement en sécurité hors présence humaine.

Spécificité du mélangeur M5

Avant toute fabrication à base de Dichloroisocyanurate de sodium, le mélangeur M5 fait l'objet d'un « rinçage » au carbonate de sodium. Un contrôle visuel de l'absence d'humidité est ensuite effectué.

3) Équipement de sécurité des trémies de conditionnement :

Un contrôle de la température est effectué au niveau de la trémie de conditionnement M5 (TJ M5). L'exploitant fixe un seuil d'alerte. Le franchissement de ce seuil d'alerte entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle reportée sur les écrans de visualisation.

Une procédure est en place pour vidanger le produit en cas de franchissement de ce seuil.

Article 8.5.2.2 - Lignes de détergents « liquides »

L'implantation et la configuration des lignes de fabrication « liquides » sont les suivantes :

Ligne de fabrication	Nom de l'équipement	Capacité maximale	Implantation	Famille de produits exclusivement fabriquée dans un mélangeur
L1	Mélangeur : ML1	1 600 litres	Bâtiment " minéraux " (A) - 1 ^{er} étage	-
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide A	5 m ³ /h	Bâtiment " minéraux " (A) RdC	-
L2	Mélangeur : ML2	5 200 litres	Bâtiment " minéraux " (A) - 1 ^{er} étage	-
	Lignes de conditionnement Pont bascule	5 m ³ /h	Bâtiment " minéraux " (A) RdC	-
L3	Mélangeur : ML3	4 100 litres	Bâtiment " minéraux " (A) - 1 ^{er} étage	Liquides inflammables
	Lignes de conditionnement : " SERAC 3 " " pont bascule "	7 m ³ /h 4 m ³ /h	Bâtiment " minéraux " (A) RdC	
L5	Mélangeur : ML5	10 000 litres	Bâtiment " liquides " (B1) - 1 ^{er} étage	fabrication de liquides à partir de produits chlorés
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) - RdC	
L6	Mélangeur : ML6	6 500 litres	Bâtiment " liquides " (B1) - 1 ^{er} étage	Liquides inflammables
	Lignes de conditionnement : " SERAC 2 " " pont bascule "	7 m ³ /h 4 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) - RdC	
L7	Mélangeur : ML7	6 500 litres	Bâtiment " liquides " (B1) - 1 ^{er} étage	
	Lignes de	8 m ³ /h	Bâtiment " liquides "	

	conditionnement Atelier Liquide B1 et B2		(B1 ou B2) – RdC	
L8	Mélangeur : ML8	2 000 litres	Bâtiment " liquides " (B1) – 1 ^{er} étage : implanté sur la ligne de fabrication du mélangeur ML 7	
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) – RdC	
L9	Mélangeur : ML9	7 000 litres	Bâtiment " liquides " (B1) – 1 ^{er} étage	Liquides inflammable s
	Ligne de conditionnement : " Pack' R5 "	7 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) – RdC	
LA (= L10)	Mélangeur : MLA (= ML10)	9 500 litres	Bâtiment " liquides " (B1) – 1 ^{er} étage	fabrication de liquides à partir de produits basiques et acides
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) – RdC	
LB	Mélangeur : MLB	20 000 litres	Bâtiment " liquides " (B2) – 1 ^{er} étage	
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) – RdC	
LC	Mélangeur : MLC	10 000 litres	Bâtiment " liquides " (B2) – 1 ^{er} étage	
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) – RdC	
LD	Mélangeur : MLD	10 000 litres	Bâtiment " liquides " (B2) – 1 ^{er} étage	Liquides inflammable s
	Ligne de conditionnement : " Pack' R10 "	9 m ³ /h	Bâtiment " liquides " (B1 ou B2) – RdC	

Équipements de sécurité :

1) Équipements de sécurité des bacs tampons :

Les bacs tampons sont équipés :

- d'une mesure de niveau. L'exploitant fixe un seuil de niveau haut et de niveau bas ;
- d'un niveau très haut indépendant des niveaux haut et bas.

Le franchissement de ce niveau très haut entraîne :

- ✓ l'arrêt électrique de la pompe de transfert correspondante au produit concerné ;
- ✓ le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1-AS1/2 ;
- ✓ le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) pour le produit concerné sur l'armoire située dans le local « bacs tampons » correspondant.

Un arrêt d'urgence est disposé dans chaque zone de bacs tampons (Minéraux/Liquides A et Liquides B).

Le déclenchement de cet arrêt entraîne :

- l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert et des vannes de fond de cuves ;
- le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1-AS1/2.

La conduite d'évacuation d'éventuels trop plein des bacs tampons (une par zone tampon : Liquides A + Liquides B) est munie d'une détection de présence de liquides (acide / base séparé).

La détection de liquides entraîne :

- l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert de l'aire AS1 ;
- le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1 AS1/2.

Seule une personne dûment habilitée peut désactiver le niveau très haut de sécurité, le détecteur de fuite ou l'arrêt d'urgence nécessaire pour réactiver les pompes de transfert.

Ces opérations ne peuvent se faire qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité.

2) Équipements de sécurité des mélangeurs « liquides » :

Les mélangeurs « liquides » sont équipés de :

- sondes de température (2 sondes de température par mélangeur pour les mélangeurs B, C et D, et 1 sonde par mélangeur pour les autres). Pour le mélangeur ML5, l'automate de gestion du process interdit tout transfert de produit si la température excède 35° C ;
- serpentins de refroidissement ;
- dispositif d'agitation.

Tous les mélangeurs sont sur pesons, excepté le mélangeur ML8.

Les cuves de stockage des produits chlorés (ML5-2 ou ML5-3 selon que les produits soient moussants ou non), situées en sortie du mélangeur ML5-1, disposent de niveaux haut et bas, ainsi que d'un niveau très haut indépendant des niveaux haut et bas. Le franchissement de niveau très haut sur les cuves ML5-2 et ML5-3 entraîne automatiquement l'arrêt du transfert des produits alimentant ces cuves (Javel et produits provenant du mélangeur ML5-1).

Un pH mètre en ligne est installé en sortie du mélangeur ML5-1. Le transfert de produit du mélangeur ML5-1 vers les mélangeurs ML5-2 et ML5-3 est asservi au résultat du test pH (si le produit est acide le transfert s'arrête). Le défaut de pH entraîne également la fermeture des vannes (y compris celle d'eau de javel).

Spécificités des mélangeurs ML5-2 et ML5-3:

Ils disposent de :

- d'une cheminée d'évacuation étanche dispersant les gaz toxiques à une hauteur de 15 m;
- d'un disque d'éclatement qui pilote la vanne d'arrivée de Javel (coupure d'énergie);
- d'un détecteur de chlore qui pilote la vanne d'arrivée de Javel (coupure d'énergie);

Le mélangeur ML A (=ML 10) est équipé d'un niveau très haut. Le franchissement de ce niveau très haut entraîne automatiquement l'arrêt du transfert des produits alimentant ce mélangeur.

Un automate de sécurité contrôle le fait que deux vannes installées sur les canalisations alimentant les installations de fabrication de détergents en matières premières ne puissent être ouvertes simultanément (excepté pour les mélangeurs ML5 et ML10 dont tous les produits injectés sont compatibles).

Des arrêts d'urgence sont implantés à proximité de chacun des mélangeurs. Le nombre minimum d'arrêt d'urgence est de 2 par mélangeur, excepté pour les mélangeurs ML5 et ML10 (1 bouton d'arrêt d'urgence).

3) Équipements de sécurité propres aux mélangeurs mettant en œuvre des liquides inflammables :

Les produits inflammables alimentés en vrac sont ajoutés dans les mélangeurs de façon à éviter l'apparition d'atmosphères explosives. A cette fin, ils sont introduits par tube plongeur à l'intérieur du mélange par un hydro-injecteur.

Le ciel des mélangeurs mettant en œuvre des liquides inflammables est relié à un système de ventilation avec laveur de gaz.

Article 8.5.2.3 - Pré-mélange inflammables

La fabrication de pré-mélange inflammables est effectuée au sein d'un atelier spécifique attenant au bâtiment B1.

Les dispositions constructives de cet atelier sont les suivantes :

- Aucune ouverture vers l'intérieur de B1;
- Murs séparant l'atelier du reste du bâtiment B1 : coupe-feu 2 heures (REI 120), montant jusqu'au plancher haut de ce local;
- Plancher haut : coupe-feu 2 heures (REI 120);

Article 8.5.3. - Surveillance des installations

Surveillance par le personnel :

Au moins un opérateur est présent en permanence durant la phase de fabrication des détergents.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier l'absence de fuites des vannes en position fermée.

Les pesons, les sondes de température, les détecteurs de liquides (= détecteurs de fuite) sont contrôlés périodiquement.

Les niveaux très haut associés aux bacs tampons et aux trémies journalières sont testés régulièrement.

Automates de gestion et de sécurité :

Les mélangeurs « liquides » et « poudres » disposent d'automates de gestion des principaux paramètres du process (masses incorporées, température, vitesse de rotation du mélange, temps de temporisation).

Ceux-ci assurent l'introduction séquentielle des composants selon la formule et le process pré-établi par l'exploitant.

Un automate vérifie la cohérence de l'ensemble des opérations automatiques (surveillance de tous les automates de fabrication).

Article 8.5.4. - Procédures de mise en sécurité

Une procédure vise à mettre l'installation en sécurité pour tout changement de carte sur les automates associés aux mélangeurs.

Article 8.5.5. - Dispositifs d'évacuation des fumées des ateliers B1 et B2

Les bâtiment B1 et B2 sont équipés de trappes de désenfumage à commande manuelle individuelle.

Le pourcentage de surface des trappes du bâtiment B1 est de 2,4%, pour le bâtiment B2, le pourcentage est de 1,1%.

CHAPITRE 8.6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE GAZ

Des détecteurs de flammes sont installés sur les brûleurs des installations de combustion gaz.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.1.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit journalier	Analyse interne	journalière	Analyse par un laboratoire extérieur	mensuelle
pH	Analyse interne	journalière		
MES	Analyse interne	journalière		
DCO	Analyse interne	journalière		
Pl	Analyse interne	journalière		
DBO ₅			Analyse par un laboratoire extérieur	mensuelle
N Glob			Analyse par un laboratoire extérieur	mensuelle

Les autres paramètres définis à l'article 4.3.9 sont contrôlés annuellement.

Article 9.2.2. - Auto surveillance des eaux pluviales

Les rejets d'eau pluviale font l'objet pendant un an d'un prélèvement par mois pour analyse afin de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 4.3.11. La périodicité sera ensuite semestrielle si les résultats sont satisfaisants.

Article 9.2.3. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines par un réseau de 3 piézomètres (B1, B2 et B6) conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

A ce titre, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation à savoir les composés organo-halogénés volatils et les phosphates ainsi que le pH, la résistivité et la température.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures envisagées.

Article 9.2.4. - Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6. - Auto surveillance des installations de combustion

Article 9.2.6.1. - Mesures périodiques

Une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère est effectuée au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission de rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 9.3.3. - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

Article 9.3.4. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.5. - Analyse et transmission des résultats des mesures des installations de combustion

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de remise du bilan de fonctionnement précédent plus 10 ans. (Le bilan de fonctionnement a été remis en 2007).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter

- atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 - ÉCHÉANCES HORS BILAN DE FONCTIONNEMENT

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.3.4	Étude « Analyse du risque foudre »	1er janvier 2010
7.7.7.1	Mise en place de Sirène	Juillet 2009
8.2.2	Suppression des zones « ballon » et « produits invendables à recycler »	Avant le 30 juin 2010

CHAPITRE 10.2 - ÉCHÉANCES RELATIVES AU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Types de mesures à réaliser	Échéance
Mise en rétention de l'ensemble des matières premières présentes dans les bâtiments de fabrication	Avant le 31 décembre 2009
Remplacement des mélangeurs actuels non conforme pour du matériel répondant aux normes ATEX	Avant le 1er juillet 2009

CHAPITRE 10.3 – DROIT DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 10.4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20

avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

CHAPITRE 10.5 – AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à MM. les maires de CHALONS EN CHAMPAGNE, RECY, COMPERTRIX, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT GIBRIEN, SAINT MEMMIE, FAGNIERES, COOLUS, VILLERS LE CHATEAU et SARRY, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société ECOLAB, Avenue du Général Patton, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de CHALONS EN CHAMPAGNE, soit en préfecture.

M. le maire de CHALONS EN CHAMPAGNE procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 16/09/2009
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CARTON

Table des matières

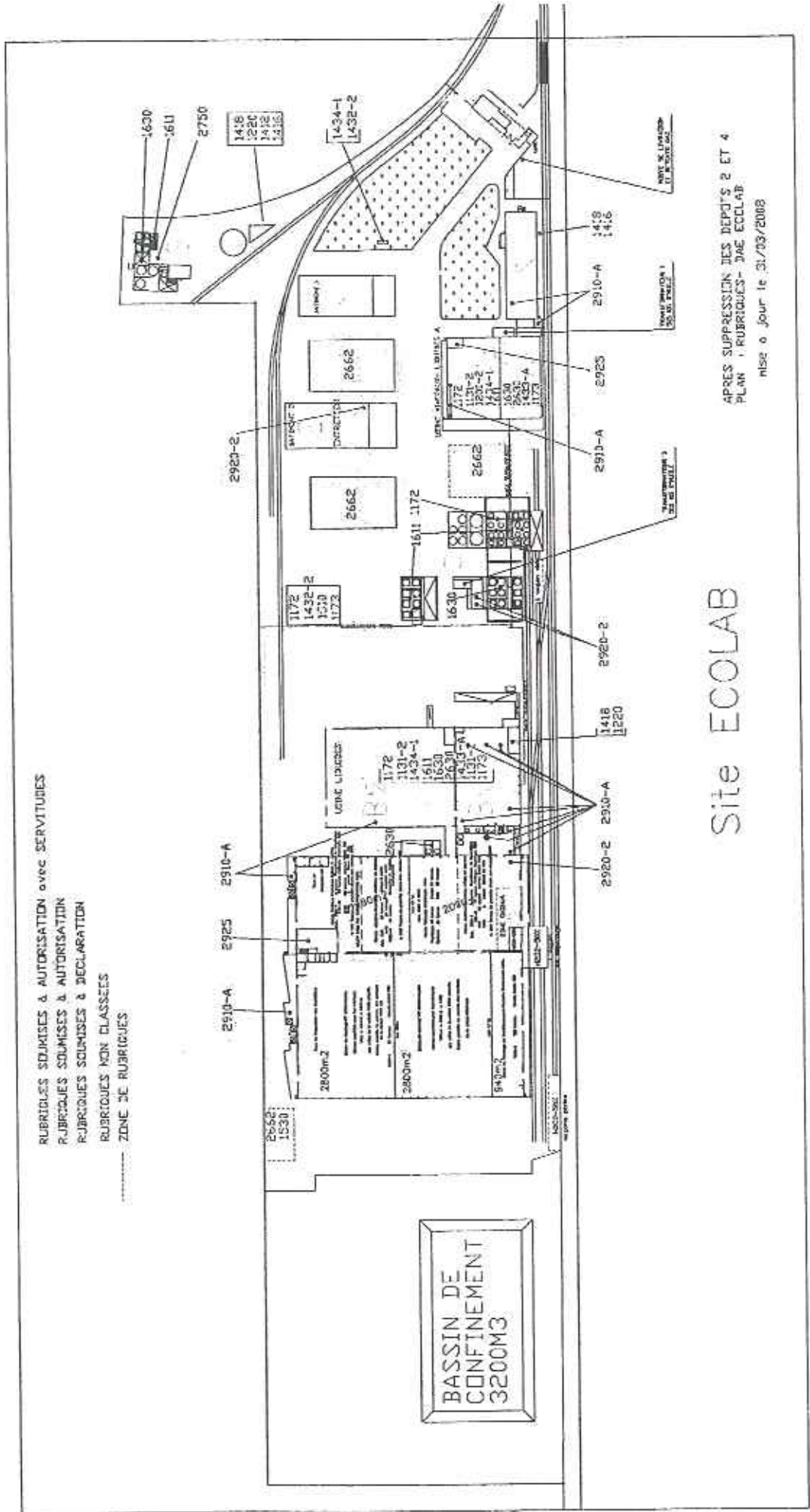
DIRECTION DES ACTIONS.....	1
INTERMINISTERIELLES.....	1
TITRE 1 - PORTEF DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature sur la loi sur l'eau (pour mémoire).....	7
Article 1.2.3. - Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4. - Consistance des installations autorisées.....	7
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.....	8
Article 1.5.1. - Implantation et isolement du site.....	8
Chapitre 1.6 - Garanties financières.....	8
Article 1.6.1. - Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2. - Montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.3. - Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.6.4. - Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.6.5. - Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.6.6. - Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.7. - Absence de garanties financières.....	10
Article 1.6.8. - Appel des garanties financières.....	10
Article 1.6.9. - Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité.....	10
Article 1.7.1. - Porter à connaissance.....	10
Article 1.7.2. - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.7.3. - Équipements abandonnés.....	10
Article 1.7.4. - Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.7.5. - Changement d'exploitant.....	11
Article 1.7.6. - Cessation d'activité.....	11
Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours.....	11
Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation.....	13
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. - Réserves de produits.....	15
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. - Propreté.....	15
Article 2.3.2. - Esthétique.....	15
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	15
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	15

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport.....	15
Chapitre 2.6 - Contrôles et analyses.....	16
Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents tenus a la disposition de l'inspection.....	16
TITRE 3 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
Chapitre 3.1- Conception des installations.....	17
Article 3.1.1. - Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. - Odeurs.....	17
Article 3.1.4 - Filtres à vapeurs ou poussières.....	17
Article 3.1.5. - Voies de circulation.....	17
Article 3.1.6. - Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. - Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3. - Autres émissaires de rejets atmosphériques (filtres).....	19
Article 3.2.4. - Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.5. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	21
Article 4.1.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.4. - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	23
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.2.1. - Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. - Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. - Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes a l'établissement.....	23
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
Article 4.3.1. - Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2. - Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. - Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8. - Gestion des eaux internes a l'établissement.....	26
Article 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	26
Article 4.3.10. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
Article 4.3.12. - Eaux d'extinction d'incendie.....	27
TITRE 5 - DECHETS.....	28
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. - Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés a l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. - Déchets traités ou éliminés a l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. - Déchets produits par l'établissement.....	29
Article 5.1.8. - Emballages industriels.....	30
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1. - Aménagements.....	30

Article 6.1.2. - Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3. - Appareils de communication.....	30
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	30
Article 6.2.1. - Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit.....	31
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	31
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
Chapitre 7.1 - Principes Directeurs.....	32
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques.....	32
Article 7.2.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	32
Article 7.2.2. - Information préventive sur les effets domino externes.....	32
Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations.....	32
Article 7.3.1. - Accès et circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.3.2. - Bâtiments et locaux.....	33
Article 7.3.3. - Installations électriques - mise a la terre.....	33
Article 7.3.4. - Protection contre la foudre.....	34
Article 7.3.5 - Protection contre les inondations.....	34
Article 7.3.6 - Poste de détente de gaz.....	35
Article 7.3.7 - Étuves dédiées aux liquides inflammables.....	35
Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	35
Article 7.4.1. - Consignes d'exploitation destinées a prévenir les accidents.....	35
Article 7.4.2. - Vérifications périodiques.....	36
Article 7.4.3. - Interdiction de feux.....	36
Article 7.4.4. - Formation du personnel.....	36
Article 7.4.5. - Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
Chapitre 7.5 - Mesures de maîtrise des risques.....	37
Article 7.5.1.- Liste de mesures de maîtrise des risques.....	37
Article 7.5.2. - Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	38
Article 7.5.3. -Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	38
Article 7.5.4. - Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	38
Article 7.5.5. - Alimentation électrique.....	39
Article 7.5.6. - Utilités destinées a l'exploitation des installations.....	39
Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	39
Article 7.6.1. - Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.6.2. - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.6.3. - Rétentions.....	40
Article 7.6.4. - Réservoirs.....	41
Article 7.6.5 - Canalisations et racks aériens.....	41
Article 7.6.6. - Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.6.7. - Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
Article 7.6.8. - Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.6.9. - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	43
Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
Article 7.7.1. - Définition générale des moyens.....	43
Article 7.7.2. - Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.7.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	44
Article 7.7.4. - Ressources en eau et mousse.....	44
Article 7.7.5. - Consignes de sécurité.....	45
Article 7.7.6. - Consignes générales d'intervention.....	45
Article 7.7.7. - Protection des populations.....	46
Article 7.7.8. - Protection des milieux récepteurs.....	47
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	49
Chapitre 8.1 - Entrepôts couverts de stockage.....	49

Article 8.1.1. - Dispositions générales.....	49
Article 8.1.2. - Entrepôt couvert dénommé « bâtiment futs » (g) dédié aux stockages de matières premières.....	49
Article 8.1.3. - Entrepôt couvert dénommé MA (H).....	50
Chapitre 8.2 – Stockages de matières premières en extérieur.....	55
Article 8.2.1. - Nature des produits stockés et modalités de stockage.....	55
Article 8.2.2. - Suppression des zones « ballon » et zone « produits invendables à recycler ».....	56
Chapitre 8.3 - Stockage de dichloro-isocyanurate de sodium dihydrate (dcccna).....	56
Article 8.3.1. - Quantité stockée et modalités de stockage.....	56
Article 8.3.2. - Détection de chlore.....	56
Article 8.3.3. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	56
Article 8.3.4. - Dispositif de sécurisation de zone à risque.....	56
Chapitre 8.4 - Installations stockant et mettant en œuvre de l'eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène).....	56
Article 8.4.1. - Concentration de l'eau oxygénée.....	57
Article 8.4.2. - Modalités de stockage et quantité stockée.....	57
Article 8.4.3. - Wagons d'eau oxygénée.....	57
Article 8.4.4. - Installations mettant en œuvre de l'eau oxygénée : secteur « oxonia ».....	59
Article 8.4.5. - Contrôles périodiques.....	61
Article 8.4.6. - Formation du personnel.....	61
Chapitre 8.5 - Installations de fabrication de détergents (autres que désinfectants a base d'eau oxygénée).....	62
Article 8.5.1. - Alimentation des ateliers.....	62
Article 8.5.2. - Lignes de fabrication de détergents.....	62
Article 8.5.3. - Surveillance des installations.....	67
Article 8.5.4. - Procédures de mise en sécurité.....	67
Article 8.5.5. - Dispositifs d'évacuation des fumées des ateliers B1 et B2.....	67
Chapitre 8.6 - Installations de combustion de gaz.....	67
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	68
Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	68
Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	68
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	68
Article 9.2.1. - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	68
Article 9.2.2. - Auto surveillance des eaux pluviales.....	68
Article 9.2.3. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	69
Article 9.2.4. - Auto surveillance des déchets.....	69
Article 9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores.....	69
Article 9.2.6. - Auto surveillance des installations de combustion.....	69
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	70
Article 9.3.1. - Actions correctives.....	70
Article 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	70
Article 9.3.3. - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	70
Article 9.3.4. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	70
Article 9.3.5. - Analyse et transmission des résultats des mesures des installations de combustion.....	70
Chapitre 9.4 - Bilan de fonctionnement.....	70
TITRE 10 - ECHEANCES.....	71
Chapitre 10.1 - Échéances hors bilan de fonctionnement.....	71
Chapitre 10.2 - Échéances relatives au bilan de fonctionnement.....	71
Chapitre 10.3 – Droit des tiers.....	71
Chapitre 10.4 – Recours.....	71
Chapitre 10.5 – Ampliation.....	72

RUBRIQUES SOUMISES & AUTORISATION avec SERVITUDES
 RUBRIQUES SOUMISES & AUTORISATION
 RUBRIQUES SOUMISES & DECLARATION
 RUBRIQUES NON CLASSEES
 ZONE DE RUBRIQUES



Site ECOLAB

APRES SUPPRESSION DES DEPTS 2 ET 4
 PLAN 1 RUBRIQUES- JAE ECOLAB
 mise a jour le 31/03/2008

